



Arrêt

n° 223 673 du 8 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TANGOMBO *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être congolais (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Muluba. Selon vos déclarations, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous venez du village de Bilomba, un village à 120 km de Kananga. En 2009, vous obtenez une licence en Gestion financière à l'Institut supérieur de commerce de Kinshasa. Vous travaillez comme comptable dans une ONG à Kananga. Vous n'avez jamais été membre ou sympathisant d'un parti politique. Le 1er septembre 2012, vous quittez le Congo muni de votre passeport et d'un visa d'études. Vous n'y êtes plus retourné depuis. Le 12 août 2016, le chef coutumier, [K. N.], dont votre père était proche, perd la vie dans un affrontement avec les autorités. Début d'avril 2017, vous parlez pour la dernière fois au téléphone avec votre frère, dans votre maison

familiale à Bilomba. Le 4 avril 2017, une milice armée gouvernementale fait irruption dans le village. Plusieurs personnes sont tuées, dont votre père. Il était, selon vous, visé en raison de son soutien à [K. N.] et avait accueilli des populations victimes d'exactions précédentes dans des villages alentours. Votre famille se disperse en Angola. Une ou deux semaines plus tard, vous apprenez ces événements par un de vos cousins, qui se trouvait à Kananga au moment des faits. Le 30 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges, car vous craignez, en cas de retour au Congo, d'être reconnu comme le fils de votre père et de subir le même sort que lui.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, vous déclarez craindre pour votre vie à cause de votre lien familial avec votre père, lui-même tué en raison de son soutien au [K. N.]. Toutefois le Commissariat général ne peut tenir cette crainte pour établie.

D'abord, vous n'avez pas rendues crédibles les circonstances du décès de votre père. En effet, il ressort de vos déclarations que votre père a été victime de l'incursion armée d'une milice **gouvernementale** dans votre village. Vous expliquez à cet égard qu'il aurait été torturé plusieurs heures dans le but de lui soutirer des informations, avant d'être tué à coups de machette (voir entretien du 22/10/2018, p.16). Et si d'autres personnes du village ont été victimes de cette incursion violente, votre père était quant à lui personnellement ciblé (voir entretien du 22/10/2018, p.16). Toutefois, postérieurement à votre entretien personnel, le Commissariat général a trouvé votre profil Facebook ([https://www.facebook.com/\[...\]](https://www.facebook.com/[...])). Ce compte est indéniablement le vôtre dans la mesure où il s'agit de vous sur les photos et attendu que votre parcours correspond à celui que vous avez mentionné lors de votre demande de protection internationale (études à l'Institut supérieur de commerce de Kinshasa, études à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve et résidant à Bruxelles). A la date du 5 avril 2017, vous mentionnez sur Facebook que vous avez appris le décès de votre père [L. C. T.]. Dans un des commentaires que vous avez rédigés sur ce « post », vous déclarez que « les miliciens de [K. S.] (sic) vient (sic) de m'arracher mon père cher ami sur la route de Tshibala en allant à l'école ». En outre, cette information selon laquelle votre père a été assassiné par les miliciens de [K. N.] et non pas des milices gouvernementales – comme vous le prétendez lors de votre demande de protection internationale - est confirmée dans le profil Facebook de votre frère [G. N.] qui a été trouvé par le Commissariat général en cliquant sur le lien que vous avez placé dans vos « Family Members » sur Facebook et sous lequel vous avez mentionné « Brother » (voir informations issues de votre profil Facebook joint à la Farde Informations sur le pays). Votre frère à la date du 5 avril 2017 écrit dans un post : « [L. C. T.] – 1940-2017 (04/04) - victime de la barbarie des miliciens [K. N.] » et mentionne que « malheureusement mon père est décédé hier soir autour de 19 h, à la suite des coups et blessures lui infligés par les miliciens, tout simplement parce qu'il détenait des manuels scolaires avec une photo du Président Kabila. Voulant l'emmener à leur « thsiota », il a rendu l'âme en cours de route. Ils l'ont enterré ce matin aux environs du village Dibatayi ».

Il ressort dès lors de l'analyse des profils Facebook précités que votre père n'a pas été tué par les milices gouvernementales car il était un proche de [K. N.], mais bien par les milices de [K. N.] car il détenait des manuels scolaires à l'effigie de Kabila.

De plus, si vous prétendiez avoir été averti par téléphone de la mort de votre père par votre cousin une ou deux semaines après son décès (seul contact que vous disiez avoir eu dans votre province d'origine

après les événements, voir entretien du 22/10/2018, p.15), les « posts » que vous avez publiés à la date du 5 avril et du 6 avril 2017 ainsi que ceux de votre frère infirment vos propos.

Ensuite, outre les informations issues de ces profils Facebook, le Commissariat général n'était toutefois nullement convaincu du fait que votre père avait été tué par des milices gouvernementales tant vos déclarations sur ce point étaient vagues. Certes, vous n'étiez pas vous-même au village au moment de ces événements et vous tiriez ces éléments du récit que vous en a fait votre cousin qui lui-même n'était pas au village au moment des faits, mais à Kananga, distant de 120 km, et qu'il ne s'y est jamais rendu par la suite. Selon vos propos, il aurait appris l'attaque de votre village à la radio, information que vous décrivez vous-même comme étant de nature générale. A aucun moment n'a été annoncée la mort de votre père à la radio (voir entretien du 22/10/2018, p.14). Vous déclarez également que votre cousin a eu des contacts avec des villageois, mais vous restez en peine de préciser ces contacts, sauf à dire que votre cousin « doit avoir (eu) des contacts », « forcément », avec des gens dont vous dites qu'ils « soutiennent le pouvoir » (vos mots, voir entretien du 22/10/2018, pp.14, 15), ce qui s'avère être non seulement très vague mais relève de la supputation de votre part. Aussi, quand bien même votre père était-il un notable dont, selon vous, la mort ne pouvait passer inaperçue, vous admettez vous-même ne pas savoir comment votre cousin l'a apprise (voir entretien du 22/10/2018, p.15). Il en va de même pour les circonstances de ce décès (maltraitements de plusieurs heures subies par votre père, interrogatoire, volonté de lui soutirer des informations sur ses intentions - voir entretien du 22/10/2018, p.16). Quand bien même vous décrivez ces éléments « d'après ceux qui l'ont trouvé après sa mort » et comme étant « corroborés » (par d'autres), vous admettez qu'il s'agit de suppositions de votre part (voir entretien du 22/10/2018, p.16), ce que le Commissariat général ne peut que constater au vu de l'imprécision de vos propos.

Quant au sort des membres de votre famille dont vous prétendez ne plus avoir eu de leurs nouvelles depuis cet événement, vous dites qu'ils s'étaient enfuis en Angola car il a été annoncé dans les médias que la population du village attaqué avait fui dans ce pays et vous dites quant à vous qu'il est impossible, en cas de problème de fuir « vers l'intérieur » (du pays). Ce ne sont donc que de pures supputations de votre part (voir entretien du 22/10/2018, pp.11, 12).

En outre, vos propos sont contredits par les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir profil Facebook de votre frère joint à la farde Informations sur le pays). En effet, votre frère [G.] n'est pas en fuite en Angola mais est devenu « Ministre du plan, agriculture, développement rural, environnement, paysannat et tourisme » le 18 février 2018 lorsque [D. K.] a formé son gouvernement provincial dans la province du Kasai central. Si votre frère a entre-temps été suspendu de ses fonctions, force est néanmoins de constater qu'il est actuellement candidat pour la circonscription de Kazumba sous la bannière du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, parti du Président Kabila) comme le montrent le profil Facebook de votre frère [G.] et « l'annexe à la décision N°033/CENI/BUR/18 du 19 septembre 2018 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des députés nationaux » (voir farde Informations sur le pays).

Votre autre frère [E. N.] n'est pas non plus en fuite si l'on s'en tient à son profil Facebook où il est noté qu'il vit à Kananga (voir farde Informations sur le pays).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne saurait tenir pour établi que votre père a été visé par les autorités, ni que votre famille se trouve en fuite hors du Congo ni qu'elle soit visée par vos autorités et ce d'autant plus que votre frère est candidat pour le PPRD et a été ministre en 2018. Si votre famille était visée par les autorités, votre frère n'aurait pas obtenu ce poste et ne se présenterait pas sur les listes du PPRD. Par ailleurs, vous expliquez que votre père, sans être membre d'un parti politique, avait un engagement réel, notable et visible dans la communauté de votre province. Toutefois, vous n'établissez pas que cet engagement soit constitutif dans votre chef d'une crainte de persécution du seul fait de porter son nom.

En effet, vous décrivez l'engagement dans la vie publique de votre père comme bien antérieur à la question du [K. N.] (voir entretien du 22/10/2018, p.17). Vous dites que le développement de la province était la lutte de toute sa vie (voir entretien du 22/10/2018, p.17), et a été cause de plusieurs problèmes pour lui (voir entretien du 22/10/2018, p.18). Vous précisez ces problèmes en faisant état de plusieurs arrestations.

Vous en citez quatre : en 2004, alors qu'il s'opposait à la privatisation de la rivière Milao dans le territoire de Kasumba à l'avantage d'un groupe libanais, en 2006 et en 2011 alors qu'il contestait les résultats des élections présidentielles et en 2015, lors de la promulgation de la loi touchant à la succession des

chefs traditionnels, chaque arrestation suivie d'une détention de quelques jours, puis de sa libération (voir entretien du 22/10/2018, p.19).

Notons qu'aucun membre de votre famille, pas plus que vous-même, n'avez jamais eu de problèmes en raison des engagements de votre père, et si vous mentionnez des altercations entre vous, vos frères / soeurs, et les autorités, celles-ci relevaient de votre volonté de vous interposer lors de ses arrestations (voir entretien du 22/10/2018, pp.25, 26). Encore qu'à ce sujet, vos propos aient été entachés d'incohérences, puisque vous dites dans un premier temps que votre père était chaque fois arrêté lors de mouvements de foule, tels des manifestations (voir entretien du 22/10/2018, p.22), et ce n'est qu'au moment d'être interrogé précisément sur les répercussions de ces arrestations sur vous-même, que vous mentionnez des arrestations à domicile. Ce qui n'est pas pour établir le fait que vous ayez eu à subir des faits marquants en lien avec les activités de votre père. Quoi qu'il en soit, vous ne mentionnez pas de problèmes dans votre chef en dehors du contexte des arrestations de votre père (quel que soit ce contexte) (voir entretien du 22/10/2018, p.26).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi que vous vous seriez la cible des autorités congolaises du seul fait de porter le nom de votre père.

Au surplus, le Commissariat général relève que si le décès de votre père marque votre prise de conscience du danger que vous dites encourir en cas de retour au Congo, vous avez attendu onze mois pour introduire une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Invité à expliquer ce délai, vous répondez que vous pensiez que la situation allait se calmer puis vous avez constaté la volonté de votre gouvernement d'éliminer les intellectuels lubaphones (voir entretien du 22/10/2018, p.26). Toutefois, en ne citant aucun exemple à l'appui de vos dires, vous n'apportez pas de consistance à vos craintes (voir entretien du 22/10/2018, p.20).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir entretien du 22/10/2018, p.9). Quand bien même il vous est arrivé de participer à des manifestations lorsque vous étiez étudiant, vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans le contexte de celles-ci, vous n'avez aucune affiliation politique, vous n'avez pas participé aux manifestations de votre père, vous n'avez jamais posé aucune action de soutien à [K. N.] (voir entretien du 22/10/2018, pp. 4, 20, 21, 26) et vous ne mentionnez aucun problème à titre personnel avec les autorités, ni quand vous étiez au Congo, ni quand vous avez approché les autorités consulaires pour obtenir un nouveau passeport en Belgique (voir entretien du 22/10/2018, pp.4, 5, 6, 8).

Cela étant, il n'est pas remis en cause que vous êtes originaire de Kananga.

Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la situation sécuritaire dans les provinces du Kasaï est très préoccupante (voir information jointe au dossier administratif, COI Focus « République démocratique du Congo – Situation dans les provinces du Kasaï entre juillet 2016 et novembre 2017 »). Le Commissariat général doit dès lors envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans le Kasaï. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale où vous avez déjà résidé afin d'y faire vos études.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (farde Informations sur le pays, informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa).

De plus, vous êtes toujours en possession d'un passeport congolais en cours de validité (voir farde Documents, document n°1).

Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

Eu égard à votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez aujourd'hui en République démocratique du Congo.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018»- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les «zones non affectées par le conflit» .Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre situation personnelle, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous installer de nouveau durablement dans la capitale congolaise, comme vous l'avez déjà fait dans le cadre de vos études à savoir de 2000 à 2003 et de 2006 à 2009 (voir entretien du

22/10/2018, p. 4, 25 ; voir les différentes attestations scolaires jointes à votre demande de visa long séjour pour la Belgique laquelle est annexée à la Farde Informations sur le pays).

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas faire preuve de la même débrouillardise à Kinshasa ou ailleurs au Congo- en dehors du Kasai et du Kivu-, que vous n'en avez fait preuve en résidant plusieurs années à Kinshasa dans le cadre de vos études ou lors de votre séjour en Belgique pour y effectuer des études (voir entretien du 22/10/18, pp. 4, 5-6, 25).

Ces différents lieux de vie et votre maîtrise des différentes formalités à effectuer pour voyager à l'étranger, ainsi que votre installation dans un pays qui vous était à la base étranger (la Belgique), démontrent à suffisance votre sens de la débrouillardise et votre capacité à vous intégrer dans des pays et des régions que vous ne connaissez a priori pas.

De plus, vous parlez couramment trois langues à savoir le français (vous avez d'ailleurs demandé à être entendu en français lors de votre procédure de demande internationale), le lingala et le tshiluba (cf. déclaration concernant la procédure, point 2), ce qui démontre votre capacité à vous adapter à la région ou au pays dans lequel vous vivez et, a fortiori, au Congo puisque vous maîtrisez le lingala, le tshiluba et le français.

Qui plus est, vous êtes titulaire d'une licence en sciences commerciales et financières obtenue à l'Institut supérieur de commerce de Kinshasa ainsi qu'un master en logistique et en gestion des ressources humaines en Belgique (cf. entretien du 22/10/18, p.3-4 ; Diplômes joints au dossier visa). Vous avez également travaillé comme comptable dans une ONG à Kananga.

Pour les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu et du Kasai) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5§3 sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), ce qui n'est pas remis en cause.

Les certificat de décès et le permis d'inhumer concernant votre père (voir ces documents, n°2 et 3, dans la farde Inventaire) attestent du décès de celui-ci, élément qui n'est pas remis en cause. Toutefois il n'y a aucune indication sur ces documents quant aux circonstances de ce décès, ni aucun éléments permettant d'établir le bien-fondé de vos craintes. Au surplus, notons que ces documents ont été établis à Kananga, distant de 120 km du lieu des événements, à la demande et sur base des déclarations de votre cousin dont vous n'avez pas établi qu'il tenait l'information de source fiable (comme vu ci-dessus).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Nouvel élément

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 juin 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président », daté du 11 février 2019.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Dans sa requête, le requérant invoque la violation « [...] de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] »

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

5. Analyse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, d'ethnie muluba, originaire de Kananga au Kasai, résidant en Belgique pour raisons d'étude depuis 2012, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), après que son père ait été assassiné en avril 2017 par une milice armée gouvernementale en raison de son soutien à K. N.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Ainsi, en premier lieu, le Conseil relève que les documents versés au dossier ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant la réalité de ses craintes en cas de retour en RDC comme il sera développé ci-après.

En effet, en ce qui concerne son passeport, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle considère qu'il atteste de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés. Le Conseil note toutefois que ce document n'a pas de lien avec les événements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le même constat peut être effectué en ce qui concerne le certificat de décès et le permis d'inhumer au nom du père du requérant. En effet, la partie défenderesse considère que la mort de ce dernier n'est pas non plus remise en cause mais souligne, à juste titre, que ces documents ne comportent aucune indication quant aux circonstances de ce décès ni d'éléments permettant d'établir le bien-fondé des craintes du requérant.

5.7. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires suffisamment probants les passages déterminants de son récit fait dans le cadre de sa demande de protection internationale, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

S'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil estime que les motifs développés dans l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et pertinents.

Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à la lecture des informations jointes au dossier administratif (v. *farde* « informations pays »), un sérieux doute peut être émis quant à l'élément central de la demande de protection internationale du requérant à savoir que son père aurait été assassiné, le 4 avril 2017, par une milice gouvernementale du fait de son soutien à K. N. En effet, il ressort de ces informations que le père du requérant aurait plutôt été tué par les miliciens de K. N. et cela parce qu'il détenait des manuels scolaires avec une photo du Président Kabila.

Ainsi aussi, le Conseil observe que les propos du requérant selon lesquels les membres de sa famille ont été contraints de fuir en Angola suite à leurs problèmes au Congo en 2017 ne concordent pas non plus avec d'autres informations obtenues par la partie défenderesse qui révèlent que le frère du requérant G. N. a occupé un poste de ministre au sein du gouvernement provincial dans la province du Kasai central entre février 2018 et novembre 2018, et s'est ensuite présenté comme candidat pour la circonscription de Kazumba sous la bannière du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, parti du Président Kabila, à l'élection des députés nationaux du mois de décembre 2018 (v. *farde* « informations pays »). D'autres informations versées au dossier semblent également indiquer que l'autre frère du requérant, E. N., vit toujours actuellement en RDC, plus précisément à Kananga.

Ainsi encore, le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que les déclarations du requérant quant aux circonstances du décès de son père et quant à la manière dont son cousin en a été informé sont vagues, manquent de consistance et relèvent de l'hypothèse.

Dans sa requête, le requérant ne développe aucun moyen en rapport avec ces motifs spécifiques de la décision attaquée ni ne conteste la fiabilité des informations jointes par la partie défenderesse au dossier administratif, de sorte que ces constats restent entiers.

S'agissant de la tardiveté de sa demande de protection internationale à savoir que le requérant a attendu onze mois après avoir appris le décès de son père avant d'introduire sa demande, il explique, dans sa requête, qu'il pensait que la situation allait se calmer, ce qui ne convainc pas le Conseil au vu de l'importance que revêt la mort d'un proche, surtout dans les conditions qu'il décrit. Le requérant indique également, à ce propos, « [...] que le fait d'introduire tardivement une demande de protection internationale n'est pas une raison pour remettre celle-ci en cause lorsque le récit du requérant paraît vraisemblable et que la crainte de persécution est réelle » et rappelle les principes du Haut Commissariat pour les Réfugiés sur cette question. Cette remarque n'a toutefois pas de pertinence dès lors que, dans le cas d'espèce, la crédibilité du récit du requérant a été remise en cause par la Commissaire adjointe.

5.8. En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance du requérant de la ville de Kananga dans le Kasai n'est aucunement remise en cause en termes de décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la RDC, en particulier à Kinshasa.

S'agissant de cette possibilité d'alternative d'installation ailleurs dans le pays, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa où il pourra y mener une vie normale. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine. Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- il ressort des informations versées au dossier administratif que rien ne s'oppose à ce que le requérant puisse regagner son pays d'origine de manière légale, en toute sécurité, après y avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer ;

- rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ;

- le requérant a déjà vécu à Kinshasa de 2000 à 2003 et de 2006 à 2009, dans le cadre de ses études ; il a un profil particulier, à savoir qu'il a démontré son sens de la « débrouillardise » notamment en résidant plusieurs années à Kinshasa puis en Belgique dans le cadre de ses études ainsi que sa capacité à s'intégrer dans des pays et des régions qu'il ne connaît pas ; il parle couramment trois langues et il est titulaire d'une licence en sciences commerciales et financières obtenue à l'Institut supérieur de commerce de Kinshasa ainsi qu'un master en logistique et en gestion des ressources humaines en Belgique.

Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de la RDC, notamment à Kinshasa.

Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

Le requérant, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte sa situation personnelle ni « [...] la situation générale réelle et actuelle [...] » à Kinshasa. Il déplore que la Commissaire adjointe n'ait pas apporté la preuve que Kinshasa soit une région sûre et estime que les ressortissants du Kasai qui se rendent dans cette ville sont considérés comme des membres de K. N. Il considère que le fait qu'il ait un diplôme ne lui donne aucune garantie qu'il trouve un travail, souligne qu'il n'a aucun membre de sa famille dans cette ville, n'y connaît personne et que lors de son séjour pour études à Kinshasa, il était logé au « home » des étudiants.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement de tels arguments. Ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, le Conseil estime fort peu probable qu'il n'ait aucun réseau social à Kinshasa dès lors qu'il a passé un nombre conséquent d'années dans la capitale congolaise pour y faire ses études, plus précisément son premier cycle de 2000 à 2003 et son deuxième cycle de 2006 à 2009, et qu'il est en Belgique depuis 2012. Par ailleurs, le Conseil estime que le retour du requérant à Kananga pour travailler entre ses deux périodes d'études ainsi qu'après 2009 ne permet pas de renverser le fait qu'il a déclaré avoir lui-même vécu plusieurs années à Kinshasa, sans rencontrer le moindre problème. De plus, le Conseil remarque que le requérant a été capable, de par le passé, de trouver un travail - certes à Kananga - et que rien ne démontre qu'il ne serait pas en mesure d'effectuer le même type de démarches à Kinshasa, d'autant plus qu'il a élargi ses qualifications par ses études en Belgique et parle plusieurs langues.

Il ressort de ce qui précède que contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, la Commissaire adjointe a bien pris en compte la situation personnelle du requérant dans son analyse quant à la possible application, à son égard, de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apporté la preuve que Kinshasa est une région sûre, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'il soutient, la Commissaire adjointe a joint au dossier administratif des informations provenant de son service de documentation au sujet de la ville de Kinshasa. Par ailleurs, il constate que, de son côté, le requérant n'a déposé aucun document concernant la situation sécuritaire dans cette ville, de sorte que sa critique manque de fondement. Il n'a pas apporté davantage d'élément concret et tangible qui permettrait d'illustrer la situation à Kinshasa des ressortissants congolais originaires du Kasai ou de démontrer l'existence d'une quelconque persécution généralisée par la population de Kinshasa envers les ressortissants du Kasai. En termes de requête, il se contente de préciser, de manière générale, que « [les] ressortissants du Kasai qui se rendent dans cette ville sont considérés comme des membres de K. N. et sont la cible des autorités », affirmation purement hypothétique qui n'est nullement étayée.

Quant aux présumés liens de la famille du requérant avec K. N., le Conseil rappelle, au vu de ce qui précède, qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

Le Conseil estime dès lors que compte tenu de la situation personnelle du requérant telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans une autre partie du pays, notamment à Kinshasa, où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif qu'il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et que la situation sécuritaire y est stable.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD